

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3371/87 DE LA COMMISSION**  
**du 9 novembre 1987**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2681/84 portant acceptation d'un engagement  
souscrit dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations  
de pentaérythritol originaires de Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23  
juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui  
font l'objet de dumping ou de subventions de la part de  
pays non membres de la Communauté économique euro-  
péenne<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87<sup>(2)</sup>,  
et notamment ses articles 10 et 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué  
par ce règlement,

considérant ce qui suit :

En mars 1984, la Commission a institué une procédure  
antidumping concernant les importations de pentaéry-  
thritol originaires de Suède<sup>(3)</sup>. En septembre 1984, un  
engagement souscrit par l'exportateur suédois au sujet de  
ses prix a été accepté par la Commission par le règlement  
(CEE) n° 2681/84<sup>(4)</sup>. À la fin de 1986, Perstorp Suède a  
demandé un réexamen de l'engagement en vigueur en ce  
qui concerne les exportations de pentaérythritol vers la  
Communauté en raison d'un changement de circons-  
tances au sens des dispositions de l'article 14 paragraphe 1  
du règlement (CEE) n° 2176/81.

Perstorp Suède a fait valoir que les coûts de fabrication du  
produit considéré ont fortement baissé depuis l'accepta-  
tion de l'engagement souscrit au sujet des prix. Cet enga-  
gement correspondant au prix nécessaire aux producteurs  
communautaires pour couvrir la totalité de leurs coûts  
augmentés d'une marge bénéficiaire, Perstorp a fait  
observer qu'il conviendrait de le revoir en baisse pour  
l'adapter à la situation actuelle des coûts.

Perstorp Suède n'a ni mis en doute la marge de dumping  
établie au cours de la procédure antérieure, ni demandé  
un réexamen de cette marge. Sa demande de réexamen  
portait exclusivement sur le volet « préjudice » de l'en-  
quête.

La Commission a procédé par conséquent à un réexamen  
portant sur le niveau de préjudice retenu comme base de  
l'engagement souscrit par l'exportateur en cause, sans  
réouverture de l'enquête conformément aux dispositions  
de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE)  
n° 2176/84.

Le second semestre de 1986 ayant été pris comme période  
de référence, il est apparu que, en raison de l'évolution  
des coûts, un ajustement à la baisse de ce niveau de préju-  
dice, et donc de l'engagement, était justifié. Après clôture  
de l'enquête, l'exportateur suédois, informé des princi-  
pales conclusions de celle-ci, a fait part de ses observa-  
tions. Par la suite, en août 1987, Perstorp a souscrit un  
nouvel engagement en ce qui concerne les prix du  
pentaérythritol exporté vers la Communauté.

Dans ces conditions, l'engagement souscrit est considéré  
comme acceptable par la Commission, étant donné qu'il  
est le reflet des nouveaux coûts de fabrication des produc-  
teurs communautaires majorés d'une marge bénéficiaire  
raisonnable et qu'il suffit donc à éliminer le préjudice  
porté à l'industrie communautaire.

Cette solution n'a suscité aucune objection au comité  
consultatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'engagement souscrit par Perstorp AB, Perstorp, Suède,  
dans le cadre du réexamen de la procédure antidumping  
concernant le pentaérythritol originaire de Suède et rele-  
vant de la sous-position ex 29.04 C I du tarif douanier  
commun, correspondant au code Nimexe 29.04-66, est  
accepté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1987.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

(2) JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.

(3) JO n° C 72 du 13. 3. 1984, p. 2.

(4) JO n° L 254 du 22. 9. 1984, p. 5.